



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le nombre total de l'effectif du personnel de l'entreprise des postes et télécommunications, arrêté au 1^{er} jour du 6^e mois qui précède la date des élections, est divisé par le nombre de représentants du personnel de l'entreprise fixé par l'article 8, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications augmenté de un.

On appelle « coefficient d'attribution » le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Les représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique reçoivent autant de sièges que le coefficient d'attribution est contenu de fois dans le nombre total de l'effectif des agents tombant sous le statut de la Fonction publique. Les représentants du personnel salarié reçoivent autant de sièges que le coefficient d'attribution est contenu de fois dans le nombre total de l'effectif du personnel salarié.

Lorsque le nombre de sièges attribuées par cette répartition reste inférieur à celui de sièges prévues par la loi, on divise le nombre de l'effectif des agents tombant sous le statut de la Fonction publique et le nombre de l'effectif du personnel salarié par le nombre des sièges déjà attribués augmenté de un; le siège est attribué à la délégation qui obtient le quotient le plus élevé.

On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la délégation qui dispose le plus de personnel.

Les opérations de calcul seront effectuées par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, sur base des chiffres communiqués par le Directeur général, immédiatement après la fixation de la date des élections conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de leurs fonctions et à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le



mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de leurs fonctions.

Le résultat des opérations de calcul est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de leurs fonctions est modifié comme suit:

1° L'alinéa 3 de l'article 1^{er} prend la teneur suivante:

« Les représentants des agents au conseil d'administration de l'entreprise sont élus au scrutin direct et secret par et parmi les agents de l'entreprise, sans que pour autant un des différents sous-groupes de traitements, tels qu'ils sont définis par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires, ainsi que les sous-groupes d'indemnité de l'employé, tels qu'ils sont définis par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, ne puisse disposer de plus d'un membre au conseil d'administration. »

2° A l'article 2, alinéa 1^{er}, les termes « le membre du Gouvernement ayant les postes et télécommunications dans ses attributions » sont remplacés par les termes « le ministre ayant l'Économie dans ses attributions »

3° A l'article 2, alinéa 2, le terme « Mémorial » est remplacé par les termes « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

4° A l'article 4, alinéa 2, les termes « la carrière » sont remplacés par les termes « le sous-groupe de traitement/d'indemnité ».

5° A l'article 7, les termes « Le comité de direction » sont remplacés par les termes « Le Comité exécutif ».

6° A l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

« Le nombre de candidats à élire est calculé selon la clé de répartition arrêtée par le règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa arrêtant la clé de répartition des sièges des représentants du personnel au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications. »

7° A l'article 9, nouvel alinéa 3, les termes « de huit candidats » sont remplacés par les termes « que le double du nombre de candidats à élire ».

8° L'article 15 prend la teneur suivante:

« Chaque électeur dispose du double de suffrages qu'il y a de candidats à élire.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.



Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque. »

9° A l'article 9, nouvel alinéa 4 et à l'article 12, alinéa 2, le terme « carrières » est remplacé par les termes « les sous-groupes de traitement/d'indemnité ».

10° A l'article 25, point 2° a), les termes « de huit suffrages » sont remplacés par les termes « de suffrages que le double de candidats à élire ».

11° A l'article 27, alinéa 6 et alinéa 7, ainsi qu'à l'article 30, alinéa 1, les termes « carrières différentes » sont remplacés par les termes « sous-groupes de traitement/d'indemnité différents », les termes « à la même carrière » sont remplacés par les termes « au même sous-groupe de traitement/d'indemnité » et les termes « qu'aucune carrière » sont remplacés par les termes « qu'aucun sous-groupe de traitement/d'indemnité ».

12° Dans l'ensemble de l'annexe, le terme « huit » est remplacé par la lettre « X ».

Art. 3. Le règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de ses fonctions est modifié comme suit:

1° Dans l'intitulé, les termes « de ses fonctions » sont remplacés par les termes « de leurs fonctions ».

2° A l'article 2, les termes « le membre du Gouvernement ayant les postes et télécommunications dans ses attributions » sont remplacés par les termes « le ministre ayant l'Économie dans ses attributions »

3° A l'article 7, les termes « Le comité de direction » sont remplacés par les termes « Le Comité exécutif ».

4° A l'article 9, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

« Le nombre de candidats à élire est calculé selon la clé de répartition arrêtée par le règlement grand-ducal du jj/mm/aaaa arrêtant la clé de répartition des sièges des représentants du personnel au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications. »

5° A l'article 9, nouvel alinéa 3, les termes « quatre candidats » sont remplacés par les termes « le double du nombre de candidats à élire ».

6° L'article 16 prend la teneur suivante:

« Chaque électeur dispose du double de suffrages qu'il y a de candidats à élire.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.



Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque. »

7° A l'article 25, point 2° a), les termes « de quatre suffrages » sont remplacés par les termes « de suffrages que le double de candidats à élire ».

8° Dans l'ensemble de l'annexe, le terme « quatre » est remplacé par la lettre « X ».

Art. 4. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.